

Information sur les conditions d'aptitude médicale aux classes préparatoires des lycées de la défense

L'admission dans les lycées de la défense au titre de l'aide au recrutement est conditionnée à l'aptitude médicale déterminée par un médecin des armées. Les normes appliquées sont celles définies pour l'admission dans les écoles militaires auxquelles préparent les lycées. L'examen médical est réalisé lors de la phase d'admission pour les seuls candidats acceptant une proposition d'admission dans un lycée de la défense. Certains antécédents ou certaines pathologies sont incompatibles avec certains cursus voire avec l'engagement en tant que militaire et l'admission aux lycées de la défense au titre de l'aide au recrutement. **A titre indicatif**, vous trouverez ci-après une liste des principaux motifs d'inaptitude à l'admission (**liste non exhaustive**). Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous ne pourrez pas être admis dans un lycée de la défense. **En raison du risque d'inaptitude médicale et de la possibilité que conserve le lycée de la défense de refuser la candidature d'un candidat déclaré inapte, il vous est fortement conseillé de conserver vos autres vœux dans l'attente du résultat de la visite médicale.**

Les normes applicables pour l'accès aux écoles militaires et les modalités de détermination du profil médical d'aptitude sont disponibles sur Légifrance (Cf. références en bas de page).

Vaccinations

Toute contre-indication vaccinale ou refus de réaliser les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal des armées.

Examen général

Obésité (indice de masse corporelle supérieur à 30 kg/m²).

Appareil locomoteur

Scoliose supérieure à 30°, voire 20° pour certains cursus.

Douleurs rachidiennes ou articulaires chroniques.

Antécédent traumatique récent en cours de soins ou de rééducation.

Antécédent traumatique avec séquelles anatomiques ou fonctionnelles définitives :

- instabilité articulaire (chevilles, genoux, épaules) ;
- amputation du pouce ou de l'index ;
- certains matériels d'ostéosynthèses.

Appareil cardiovasculaire :

Cardiomyopathie.

Valvulopathie (hors valvulopathie minime).

Appareil respiratoire

Asthme en particulier s'il nécessite un traitement de fond.

Allergie avec réaction grave nécessitant un traitement d'urgence.

Appareil digestif

Maladie inflammatoire intestinale.

Hépatite chronique.

Hématologie

Anomalie de la coagulation.

Déficit immunitaire.

Endocrinologie

Diabète de type 1 ou 2.

Anomalie endocrinienne non explorée et non prise en charge.

Affections cancéreuses

Affection cancéreuse en évolution ou en cours de traitement.

Neurologie

Epilepsie.

Appareil urinaire

Néphropathie.

Ophthalmologie

Forte myopie (supérieure à -10 dioptries) ou hypermétropie (supérieure à +8 dioptries).

Inaptitude temporaire en cas de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois et/ou réalisée avant l'âge de 20 ans.

Audition

Altération auditive (perte supérieure à 20 dB sur les fréquences graves et médium et/ou supérieure à 50 dB sur les aigus).

Psychiatrie

Trouble du comportement et affections psychiatrique chronique, addictions.

Références

Arrêté du 18 janvier 2011 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement, dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armement ;
Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats au recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Arrêté du 27 mai 2014 relatif aux conditions d'aptitude physique des candidats et élèves de l'Ecole polytechnique ;

Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air ;

Arrêté du 29 mars 2021 modifié relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale ;

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale ;

Instruction 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de Terre.